

Jean-Michel Dahmoun
Rue Nouvelle Route 32,
4432 Xhendremael (Belgique)
Email : jmdahmoun@hotmail.com

A l'attention de :

Autorité de protection des données (APD)
Rue de la Presse 35
1000 Bruxelles

Xhendremael, le 15 septembre 2025

Objet : Plainte – Violations du RGPD par BNP Paribas Fortis SA (traitements illicites, utilisation de données inexactes et détournement de procédures judiciaires)

Madame, Monsieur,

Je dépose plainte contre BNP Paribas Fortis SA pour plusieurs violations du RGPD m'ayant causé un préjudice grave, la présente plainte portant exclusivement sur les traitements de données mis en œuvre par la banque (collecte, conservation, communication et usage en justice), lesquels relèvent directement de la compétence de l'APD, indépendamment de tout débat civil de fond.

Je tiens à préciser que, préalablement au dépôt de la présente plainte, j'ai écrit à BNP Paribas Fortis SA afin d'obtenir la communication des décomptes détaillés et de l'imputation des intérêts réclamés à mon encontre, conformément à mon droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD. Plus d'un mois s'est écoulé sans qu'aucune réponse ne m'ait été apportée. Ce silence constitue une violation des articles 12 et 15 du RGPD et m'autorise, conformément à l'article 77, à saisir directement votre Autorité de protection des données.

D'une part, la banque a volontairement orchestré un procédé visant à obtenir un accès indu à mes données bancaires, en sollicitant une requête unilatérale sans respecter volontairement les obligations légales de dénonciation ni l'inscription au registre national des avis de saisie. Cette démarche m'a privé de mes droits élémentaires à la défense et à la transparence.

Sur base de données manifestement inexactes, la banque m'a présenté comme « insolvable » et réussi à obtenir un jugement en ce sens, alors que je disposais d'un patrimoine immobilier quatre fois supérieur à la dette litigieuse et d'un compte courant créditeur de 353.000 €. Ces informations fausses ont été produites devant le Tribunal de l'entreprise, faussant le contradictoire et conduisant à un jugement initial entaché de vices.

Profitant de la surcharge structurelle des tribunaux, BNP Paribas Fortis a vu ce jugement repris sans véritable réexamen par les juridictions ultérieures, qui se sont bornées à confirmer les décisions antérieures. Ainsi, des données erronées se sont trouvées figées et propagées sous couvert de l'autorité de la chose jugée, alimentant des mesures d'exécution disproportionnées et aggravant durablement les violations de mes droits au regard du RGPD, au point de me placer dans une situation où je risque aujourd'hui une privation de liberté.

Il convient donc de souligner que les jugements produits en annexe ou invoqués par la banque doivent être abordés avec la plus grande prudence, car plusieurs d'entre eux ont été rendus sur la base de données erronées ou manipulées, en violation du principe du contradictoire.

En manipulant et présentant des données inexactes, BNP Paribas Fortis a pu justifier l'usage de procédures inappropriées ayant conduit à la capitalisation d'intérêts au taux de 18,27 %, ce qui a artificiellement gonflé la dette initiale de 27.000 € à plus de 103.269,56 €, somme pourtant intégralement payée à ce jour. Ce mécanisme illustre une violation manifeste de l'article 5 §1, d) du RGPD relatif à l'exactitude des données, les montants utilisés étant volontairement erronés.

Par ailleurs, lors de la vente d'un bien immobilier destinée à assurer le remboursement, BNP Paribas Fortis a transmis au notaire un décompte global inexact, en mélangeant volontairement des créances opposables et non opposables. Cette présentation trompeuse a conduit au paiement indu de montants non couverts par le jugement et caractérise un traitement de données patrimoniales non transparent et déloyal, en violation de l'article 5 §1, a) et b) du RGPD.

Plus largement, certains mécanismes contractuels opaques appliqués par la banque, notamment en matière de calcul des intérêts, posent des enjeux systémiques qui dépassent mon cas individuel. Ces développements figurent dans la plainte jointe.

Je précise que la présente plainte ne tend pas à remettre en cause les décisions judiciaires civiles mais exclusivement à constater les violations autonomes du RGPD commises par BNP Paribas Fortis en tant que responsable du traitement.

Après dix années d'acharnement et plus de vingt procédures, c'est en définitive la loi du plus fort qui s'est imposée mais cela n'autorise en rien la banque à bafouer ses obligations, notamment en violant le RGPD.

Je sollicite que l'Autorité constate les violations, ouvre une enquête et prononce les mesures et sanctions prévues par le RGPD. Les développements détaillés figurent ci-après.

Les pièces justificatives sont jointes en annexe (cf. tableau des annexes, section 13). Si certaines pièces devaient s'avérer manquantes ou nécessiter précision, je m'engage à les fournir sans délai sur simple demande de l'Autorité.

Au-delà du contentieux financier, ces pratiques m'exposent aujourd'hui sur base de données manipulées, à une accusation d'« organisation frauduleuse d'insolvabilité » et à un risque réel de privation de liberté, démontrant la gravité exceptionnelle des violations commises.

Vous trouverez ci-joint, en pièce principale, la plainte structurée reprenant les développements détaillés (46 pages, sections 1 à 13), ainsi que les annexes numérotées.

Démarche coordonnée.

Cette saisine s'inscrit dans une approche transversale :

- le **Conseil d'administration de BNP Paribas Fortis** est directement interpellé sur sa responsabilité de gouvernance, la conformité des pratiques et la protection des tiers ;
- le **SPF Économie** et la **FSMA** examinent les clauses contractuelles, la transparence des décomptes et la protection des consommateurs ;

- **l’Autorité de protection des données (APD)** est saisie pour les violations alléguées du RGPD ;
- la **Banque nationale de Belgique (BNB/NBB)** est informée au titre de la supervision prudentielle et du contrôle des dispositifs internes (gouvernance, contrôles, traitement des injonctions judiciaires, protection des tiers) ;
- le **SPF Finances – Ministre des Finances** est informé au titre de la politique financière et de la cohérence des cadres prudentiels/fiscaux applicables ;
- le **SPF Justice – Ministre de la Justice** et le **Conseil supérieur de la Justice** sont saisis des effets systémiques liés à la surcharge des juridictions et aux risques de décisions contradictoires.

Ces volets sont complémentaires et visent à éclairer l’ensemble des dimensions du dossier.

Je vous prie d’agréer, Madame, Monsieur, l’expression de ma considération distinguée.

Jean-Michel Dahmoun

**Plainte auprès de l’Autorité de protection des données (APD)
Violation du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) par BNP
Paribas Fortis SA**

1.Présentée par

Monsieur Jean-Michel Dahmoun

Rue Nouvelle Route 32, 4432 Xhendremael (Belgique)

Nationalité : Belge

Situation : Père de 3 enfants, gérant de société, ancien cautionnaire dans le cadre d’un litige bancaire

Adresse email : jmdahmoun@hotmail.com

Je souhaite être contacté prioritairement par courrier électronique pour toute correspondance relative à la présente plainte.

Qualité : Personne concernée au sens de l’article 4, §1 du RGPD

2.Défendeur

BNP Paribas Fortis SA

Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles (Belgique)

N° BCE : 0403.199.702

Table des matières

1. Identité du plaignant
2. Identité du défendeur
3. Objet de la plainte
4. Base juridique applicable
5. Contexte factuel résumé
6. Nature des données traitées
7. Enjeu humain et patrimonial
8. Violations identifiées
 - 8.1. Article 5 RGPD – Principes fondamentaux (loyauté, exactitude, minimisation, transparence)
 - 8.2. Article 6 RGPD – Licéité du traitement (absence de base légale)
 - 8.3. Article 15 RGPD – Droit d'accès
 - 8.4. Article 17 RGPD – Droit à l'effacement (« droit à l'oubli »)
 - 8.5. Article 18 RGPD – Droit à la limitation du traitement
 - 8.6. Article 21 RGPD – Droit d'opposition
 - 8.7. Article 22 RGPD – Décisions automatisées / profilage
 - 8.8. Article 32 RGPD – Sécurité et intégrité des données
 - 8.9. CEDH – Article 6 (droit à un procès équitable)
 - 8.10. CEDH – Article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)
9. Préjudice subi et évaluation indicative
10. Demandes à l'APD
11. Conclusion
12. Dimension systémique et pratiques bancaires préoccupantes
13. Sommaire des annexes

3. Objet de la plainte

Constater que BNP Paribas Fortis SA a, dans le cadre d'un contentieux bancaire et civil, mis en œuvre des traitements de données personnelles illicites, déloyaux et disproportionnés, en violation manifeste des articles **5, 6 et 15 du RGPD**, ainsi que des droits connexes (articles **16, 17, 18, 21, 22 et 32**).

Ces manquements ne sont pas isolés mais procèdent d'une stratégie **répétée et persistante**, caractérisée par :

- a) **l'utilisation de données inexactes et trompeuses**, produites devant les juridictions (revenus fictifs, patrimoine minoré, charges transformées en revenus),
- b) **l'absence de base légale valable** pour certains traitements, notamment via le recours à une requête unilatérale pour collecter mes données bancaires en dehors du contradictoire,
- c) **le refus répété de garantir mes droits d'accès et de rectification**, malgré plusieurs demandes restées sans réponse,
- d) **la présentation de décomptes globalisés**, mélangeant créances opposables et non opposables, entraînant la propagation de données patrimoniales fausses et induisant des paiements indus,
- e) **la conservation et l'exploitation abusive** de ces données dans des procédures ultérieures, sans mise à jour ni vérification, ce qui a figé l'erreur initiale et aggravé ses conséquences.

Ces pratiques ont eu pour effet concret :

- a) Gonfler artificiellement une dette initiale de 27.000 € jusqu'à plus de 103.000 € (intégralement payés),
- b) Induire en erreur un notaire et des tiers,
- c) Alimenter des procédures judiciaires pouvant aller jusqu'à une accusation infondée d'« organisation frauduleuse d'insolvabilité ».

Elles démontrent une **gestion déloyale, inexacte et non transparente** des données personnelles, qui porte atteinte à mes droits fondamentaux et dépasse le simple cadre d'un litige civil.

4. Base juridique applicable

La présente plainte doit être examinée à la lumière des cadres juridiques suivants :

1. **Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016** relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD), entré en application le 25 mai 2018, et notamment :

Violation des art. 5, 6, 12 à 18, 21, 22, 32 et 82.
2. **Loi belge du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée** (applicable avant le 25 mai 2018, transposant la directive 95/46/CE), qui encadrerait les traitements de données antérieurs au RGPD.
3. **Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)**, et en particulier :
 - a) l'article 6 (droit à un procès équitable),
 - b) l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).
4. **Jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)** et de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) confirmant que :
 - a) l'utilisation de données inexacts ou obsolètes constitue une violation du droit à la protection des données (CJUE, C-136/17 GC e.a.),
 - b) le détournement de finalité et l'absence de loyauté dans le traitement violent le RGPD (CJUE, C-101/01 Lindqvist),
 - c) et que l'exploitation de données erronées dans une procédure judiciaire peut affecter directement le droit au procès équitable (CEDH, K.H. et autres c. Slovaquie, 2009).
5. **Exercice préalable des droits**

Ayant constaté diverses anomalies dans les décomptes, j'ai demandé à BNP Paribas Fortis de me communiquer l'historique complet des imputations d'intérêts, lesquels sont présentés sous forme de variables difficilement vérifiables.

Le 18 août 2025, j'ai adressé une demande formelle au délégué à la protection des données de BNP Paribas Fortis (privacy@bnpparibasfortis.com), conformément à l'article 15 RGPD. À ce jour, BNP est restée en défaut de répondre de manière complète et conforme aux obligations prévues par l'article 15 RGPD (**annexe D40**).

Le 22 août 2025, j'ai adressé un second courrier au directeur du service contentieux, M. KNOPS, resté également sans réponse (**annexe D41**).

Ce silence excède le délai légal d'un mois prévu par l'article 12 §3 du RGPD et constitue en soi une violation autonome des articles 12 et 15. Il m'a empêché d'exercer efficacement mes droits de rectification (art. 16) et de limitation (art. 18).

Je souligne en outre que d'autres violations concernent l'utilisation de données manifestement inexacts dans les procédures judiciaires (requêtes unilatérales, conclusions, jugements). Dans ces cas, l'exercice des droits d'accès ou de rectification était matériellement impossible, ce qui justifie d'autant plus le présent

recours auprès de l'APD.

Ce silence persistant excède le délai légal d'un mois prévu par l'article 12 §3 du RGPD et constitue en soi une violation autonome des articles 12 et 15. En me privant de l'historique détaillé des imputations d'intérêts, la banque m'a empêché non seulement de vérifier l'exactitude des montants réclamés, mais aussi d'exercer efficacement mes droits de rectification (art. 16) et de limitation (art. 18).

Cette absence de coopération a eu pour conséquence concrète de figer dans les procédures judiciaires des données manifestement inexactes, rendant impossible toute contestation utile.

5. Contexte factuel résumé

A) RESUME NARRATIF

Depuis plus de dix ans, Jean-Michel Dahmoun, le plaignant, est confronté à un acharnement judiciaire et bancaire de la part de BNP Paribas Fortis SA.

a.1. Origine du litige

Le contentieux trouve son origine dans un cautionnement personnel de 83.000 € imposé en 2012, alors que le plaignant ne percevait qu'un revenu mensuel de 1.209 €.

Une telle exigence était manifestement disproportionnée au regard de sa capacité contributive et contrevient aux principes élémentaires de prudence, de loyauté et de proportionnalité dans l'octroi de garanties.

La banque n'a procédé à aucune évaluation sérieuse de la solvabilité du plaignant ni à la vérification de sa capacité réelle à assumer un tel engagement. Ce manquement a constitué le point de départ des difficultés ultérieures, en exposant artificiellement le plaignant à un risque d'endettement qu'il n'était pas en mesure de supporter.

a.2. Tentatives amiables ignorées

À partir de 2015, le plaignant a formulé plusieurs propositions de remboursement réalistes et chiffrées, notamment :

- a) 5.000 € par an dès 2015, (**annexe B20**).
- b) 40.000 € en 2019 ou 500 € par mois entre 2019 et 2024, (**annexe B21**).
- c) relance (**annexe B22**).
- d) 20.000 € le 04 oct 2021 (**annexe B23**).

Ces propositions, qui auraient permis un apurement progressif et équitable de la dette, ont pourtant été systématiquement ignorées ou dissimulées par BNP Paribas Fortis.

Au lieu d'accepter un règlement amiable, la banque a :

- a) initié près de vingt procédures judiciaires,
- b) choisi la voie des intérêt de 18,27 %,
- c) provoqué le gonflement artificiel de la dette, passée de 27.000 € à plus de 103.269,56 €, somme pourtant remboursée intégralement en juin 2024.

Ce comportement démontre une absence totale de loyauté et une volonté manifeste de privilégier une stratégie contentieuse aggravant les intérêts au détriment d'une solution amiable pourtant réaliste.

a.3. Manipulation des données

Durant ce parcours, BNP Paribas Fortis a exploité des données manifestement inexactes ou volontairement falsifiées, parmi lesquelles :

- a) l'utilisation de données obsolètes, présentant le plaignant comme percevant plus de 7.000 € de revenus mensuels, alors que la banque savait pertinemment qu'il ne disposait plus que d'environ 1.250 €,
- b) la transformation de charges hypothécaires en revenus locatifs artificiels,
- c) l'omission volontaire de propositions amiables, d'actifs disponibles et de correspondances attestant de la volonté de rembourser,
- d) l'utilisation de ces données déformées devant les juridictions, afin d'obtenir des décisions biaisées,
- e) la présentation d'un hangar comme dépourvu de toute valeur au seul motif d'une infraction urbanistique, alors même que le notaire avait confirmé que le terrain conservait une valeur patrimoniale certaine.

Cette minoration volontaire des actifs, opérée par un spécialiste reconnu du droit des saisies, ne relève pas d'une simple négligence. Elle a eu pour conséquence directe d'écarter artificiellement un bien du calcul de solvabilité et d'aboutir à une condamnation infondée pour insolvabilité.

a.4. Contexte procédural

Dans le cadre des procédures de saisies, le plaignant a été privé de ses droits élémentaires de défense en raison de deux manquements graves imputables à BNP Paribas Fortis :

- a) La banque a introduit une requête unilatérale afin d'obtenir l'accès à mes comptes bancaires, sans débat contradictoire. Cette démarche m'a placé dans l'incapacité matérielle de présenter mes observations ou de contester l'utilisation de données inexactes.
- b) La saisie pratiquée n'a été ni dénoncée, ni inscrite au Registre national des avis de saisies, en violation des règles de publicité et de transparence. Ce défaut d'inscription a eu pour effet de me priver d'une information essentielle, rendant impossible toute contestation utile.

Dans ces conditions, BNP Paribas Fortis a pu présenter sciemment des données inexactes ou obsolètes (revenus fictifs, patrimoine minoré, charges artificiellement transformées en revenus), qui lui ont permis d'obtenir l'ordonnance d'accès à mes données bancaires.

Cette ordonnance a eu pour effet indirect de donner également à BNP accès aux données bancaires de ma compagne, Mme Caroline Evrard, titulaire avec moi d'un compte commun BE15 0636 8019 2630. Or, la liste transmise par la Chambre nationale des huissiers dès le 16 novembre 2021 mentionnait déjà l'existence de ce compte joint. BNP ne pouvait donc ignorer que la mesure affecterait aussi un tiers étranger à la dette. L'exploitation de données de Mme Evrard, sans base légale et sans débat contradictoire, constitue une violation manifeste du RGPD (articles 5 §1 c et 6).

Indépendamment de l'issue de ces procédures, l'utilisation volontaire de données fausses,

combinée à l'absence de dénonciation et d'inscription régulière de la saisie, constitue une violation manifeste de l'article 5 §1, d) du RGPD relatif à l'exactitude et à la transparence des données.

À cela s'ajoute un élément aggravant : la saisie signifiée à Belfius le 19 novembre 2021 n'a été exécutée que le 26 novembre 2021, soit avec plusieurs jours de décalage. BNP a profité de ce laps de temps pour capter 18.995,17 € crédités entre-temps sur le compte commun, alors que ces fonds n'existaient pas encore à la date de la signification. Ce procédé démontre non seulement un usage abusif de la mesure, mais aussi un traitement illicite et déloyal de données bancaires, en violation des principes de loyauté, de transparence et de proportionnalité (article 5 §1 a) et c) RGPD).

Ce mécanisme a eu pour effet de figer l'erreur initiale dans le cadre des saisies, empêchant toute rectification ultérieure et aggravant durablement les atteintes à mes droits fondamentaux.

a.5. Atteinte aux droits procéduraux

Le 23 février 2022, lors d'une audience décisive devant le Tribunal de l'entreprise, mes conclusions déposées ne comptaient que deux pages, expliquant mon état de maladie et mon incapacité à assurer pleinement ma défense. **(annexe C30)**
BNP Paribas Fortis a exploité cette vulnérabilité et absence de défense pour imposer sa version des faits.

Le jugement rendu l'a été le 10 mai 2022 : **(annexe C31)**

- a) sur base du seul dossier de BNP,
- b) en violation du principe du contradictoire,
- c) en méconnaissance de la règle d'ordre public « le pénal tient le civil en l'état ».

Ce principe, consacré par l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et rappelé de manière constante par la Cour de cassation (not. Cass., 14 janvier 1983, Pas., 1983, I, p. 462 ; Cass., 24 octobre 2001, Pas., 2001, I, p. 1581), impose à toute juridiction civile de surseoir à statuer lorsque l'issue d'une procédure pénale est de nature à influencer directement le litige civil.

En l'espèce, le tribunal de l'entreprise a statué sur la base de données fausses alors qu'une procédure pénale était en cours. Or, BNP Paribas Fortis a affirmé au juge qu'elle n'avait pas connaissance de cette plainte pénale, alors même qu'elle en avait été officiellement informée. Cette affirmation mensongère a privé la juridiction d'une information essentielle et l'a conduite à statuer en contradiction avec la règle « le pénal tient le civil en l'état ».

Cette règle trouvait pleinement à s'appliquer en l'espèce puisque la procédure pénale portait sur les mêmes faits générateurs que le litige civil et impliquait les mêmes parties. En statuant malgré cela, le tribunal a méconnu une règle d'ordre public absolue.

De surcroît, lors de l'audience, une attestation du juge d'instruction confirmant l'existence de cette procédure pénale était présentée par le plaignant. BNP Paribas Fortis s'est opposée à ce qu'elle soit versée au dossier, empêchant ainsi délibérément la juridiction de disposer d'une preuve objective et officielle.

Le Tribunal a en outre balayé ce principe en qualifiant la demande de suspension de « dilatoire ». Une telle motivation est dénuée de sens puisque le temps ne profitait pas au plaignant mais exclusivement à BNP Paribas Fortis, qui continuait à capitaliser des intérêts au taux exorbitant de 18,27 %. Cette inversion de perspective a eu pour effet de protéger l'intérêt financier de la banque tout en sacrifiant les garanties procédurales du justiciable.

Indépendamment de cet aspect procédural, le recours à ces données fausses constitue une violation de l'article 5 §1, d) du RGPD, qui impose l'exactitude des données personnelles traitées. Cette même utilisation de données erronées, sans possibilité de correction, a directement affecté mon droit à un procès équitable garanti par l'article 6 CEDH.

Malgré ces vices, BNP Paribas Fortis a érigé ce jugement défectueux en socle unique de son contentieux ultérieur afin de profiter de son autorité de chose jugée, ce qui fut le cas. Elle a encore fondé ses écritures en appel et s'est portée partie civile pour 20.000 € dans une procédure pénale « pour organisation frauduleuse d'insolvabilité ».

Les juridictions supérieures, loin de corriger cette erreur initiale, se sont bornées à reprendre ce jugement vicié, propageant ainsi les données personnelles inexacts qu'il contenait. Cette propagation de fausses informations, sans possibilité de rectification effective, constitue une violation autonome du principe d'exactitude consacré par l'article 5 §1, d) du RGPD.

Ces conditions procédurales viciées – absence de contradictoire effectif, utilisation de données manifestement fausses, affirmation mensongère de BNP Paribas Fortis quant à la procédure pénale en cours, refus de verser une attestation officielle au dossier et renversement injustifié du grief de « dilatoire » – ont conduit à un jugement partial.

Cette partialité a justifié le dépôt d'un recours en récusation, qui a finalement abouti à la déportation du Tribunal initialement saisi. Cet épisode illustre à quel point la manipulation des données personnelles par BNP Paribas Fortis a pu altérer la neutralité de la justice elle-même et renforcer l'atteinte à mes droits fondamentaux.

a.6. Requête en récusation et déport du Tribunal de l'Entreprise . (annexe C32)

À la suite du jugement rendu dans des conditions non contradictoires et en violation du principe général « le pénal tient le civil en l'état », le plaignant a introduit une requête en récusation visant le Tribunal de l'entreprise. Cette requête dénonçait à la fois la partialité de la juridiction, l'usage de données manifestement inexacts et la méconnaissance des règles fondamentales de procédure.

Bien que la requête ait été introduite après l'expiration du délai légal, le Tribunal de l'Entreprise a pris l'initiative exceptionnelle de se déporter dans son ensemble, reconnaissant implicitement l'existence d'un doute sérieux quant à son impartialité.

Par ordonnance ultérieure, le président du Tribunal de l'Entreprise a constaté que, le tribunal s'étant déjà retiré, la requête était devenue « sans objet » (**annexe C33**).

Ce retrait volontaire, rarissime dans la pratique judiciaire, confirme que les griefs soulevés – manipulation de données, violation du contradictoire, méconnaissance de principes d'ordre public – étaient d'une gravité telle qu'ils justifiaient le dessaisissement complet d'une juridiction.

a.7. Conséquences humaines et patrimoniales

Les manquements précités ont entraîné des conséquences particulièrement lourdes pour le plaignant, tandis qu'ils ont généré des profits indus pour BNP Paribas Fortis.

Pour le plaignant :

- a) **Patrimoniales** : perte de la maison familiale et multiplication d'au moins sept saisies, toutes finalement jugées infondées et perdues par BNP Paribas Fortis ; blocage des comptes bancaires, entraînant une asphyxie financière durable.
- b) **Familiales** : déracinement de mes trois enfants, privés de stabilité, vente de la maison familiale.
- c) **Professionnelles et réputationnelles** : atteinte grave à mon honneur et à ma notoriété d'analyste reconnu ; accusations infondées d'« organisation frauduleuse d'insolvabilité » ; destruction d'une crédibilité financière construite au fil de dix années de travail.
- d) **Psychologiques** : détérioration profonde de mon état de santé, vécue comme un véritable « cancer procédural », en raison d'un harcèlement judiciaire fondé sur des données inexactes et impossibles à rectifier. La pression a été telle que j'en suis arrivé, durant plusieurs mois, à ne plus pouvoir ouvrir mon courrier, redoutant chaque nouvelle procédure et chaque nouvel acte d'huissier. **(annexe K103)**

Enfin, l'ampleur du contentieux ressort aussi de la volumétrie du dossier, qui comprend plus de 3000 pages. Une présentation synthétique en est jointe en **(annexe K102)**, afin d'en illustrer la taille et la complexité.

Pour BNP Paribas Fortis :

- a) Encaissement d'intérêts capitalisés au taux de 18,27 %, largement supérieurs au coût réel du crédit.
- b) Perception de paiements indus par le biais de décomptes globaux intégrant des créances non opposables.
- c) Utilisation de procédures répétitives permettant de prolonger artificiellement le contentieux et d'augmenter les frais mis à charge du débiteur.
- d) Maintien de son image de créancier « intransigeant » au détriment du respect des droits fondamentaux du client.

Ces éléments montrent que les violations du RGPD et l'usage déloyal de données personnelles n'ont pas seulement détruit la situation patrimoniale, familiale et professionnelle du plaignant, mais qu'elles ont parallèlement généré des avantages financiers injustifiés pour la banque.

a.8. Situation actuelle

- a) Le solde de la dette initiale de 27.000 € a été intégralement remboursé, avec intérêts, pour un total de 103.269,56 € **(annexe G70)**.

- b) Malgré ce remboursement complet, BNP Paribas Fortis persiste à se présenter comme victime. Elle réclame encore 20.000 € supplémentaires et sollicite une condamnation pénale pour « organisation frauduleuse d'insolvabilité ». Ce paradoxe est d'autant plus choquant que la banque a déjà encaissé plus de quatre fois le montant initialement dû.
- c) BNP Paribas Fortis prétend en outre imputer au plaignant les frais de saisies qui, toutes, ont été jugées infondées et tenues en échec. Ainsi, non seulement la banque se prévaut d'avoir tout gagné, mais elle tente encore de capitaliser sur ses propres échecs
procéduraux.
- d) Enfin, BNP Paribas Fortis tire profit de la surcharge structurelle des tribunaux : faute de temps pour analyser les dossiers en profondeur, certaines juridictions se contentent d'une lecture superficielle des pièces, ce qui a permis à la banque de maintenir des données erronées et un narratif mensonger sans réel examen critique.

a.9. Violation du RGPD

Ces faits traduisent une violation manifeste du principe d'exactitude des données (article 5 §1, d) du RGPD). Des informations fausses, obsolètes et impossibles à corriger ont été introduites dans la procédure puis propagées par la voie judiciaire, au point de figer une image totalement erronée de la situation patrimoniale du plaignant.

En réalité, la chronologie complète des faits (2012–2025), annexée à la présente (**Annexe A12**), démontre que, loin d'organiser son insolvabilité, le plaignant a constamment cherché à assumer ses responsabilités, multipliant les propositions amiables et procédant à des remboursements effectifs.

Inversement, BNP Paribas Fortis a systématiquement manipulé les données et instrumentalisé les procédures à son avantage, jusqu'à obtenir la condamnation du plaignant pour « insolvabilité », alors même que celui-ci disposait d'un patrimoine avéré — un terrain évalué à 135.000 € et un compte courant créditeur de 350.000 €.

Ces éléments factuels, détaillés et documentés, constituent la base de la présente plainte. Ils appellent à une analyse juridique approfondie au regard des dispositions du RGPD et des droits fondamentaux en jeu.

B) PLAN CHRONOLOGIQUE SIMPLIFIE

1) 2009 – 2015 : Origine et cautionnement

→ Refus d'ouverture de compte, cautionnement personnel imposé malgré des revenus insuffisants (1.209 €/mois).

→ Première violation des principes de proportionnalité et de loyauté.

→ Premières propositions amiables de remboursement écartées par BNP.

2) 2015 – 2018 : Propositions ignorées et premières procédures

→ Refus systématique des plans réalistes proposés par le plaignant.

→ Dénonciation des crédits et lancement de procédures de saisies conservatoires.

→ Manquement répété au principe d'exactitude (art. 5 §1, d) RGPD) : données incomplètes et non mises à jour présentées devant les juridictions.

3) 2018 – 2019 : Condamnations et tentative de solution (Ytiax)

→ Condamnation en appel malgré des paiements déjà réalisés.

→ Projet de société immobilière Ytiax destiné à apurer la dette ; offre de 40.000 € ignorée par BNP.

→ Déni de toute recherche de solution loyale, violation du principe de bonne foi contractuelle.

4) 2019 – 2021 : Actes passés, mais BNP multiplie les saisies erronées

→ Passation des actes et constitution d'Ytiax pour apurer la dette.

→ Multiplication de saisies injustifiées (5 annulées par le juge).

→ Début des accusations d'« organisation frauduleuse d'insolvabilité ».

→ Absence de minimisation des données (art. 5 §1, c) RGPD) : saisie de comptes communs familiaux impliquant des tiers non débiteurs.

5) 2021 – 2022 : Requête unilatérale et jugement vicié

→ BNP manipule les données devant le juge des saisies (revenus fictifs de 7.000 €/mois, patrimoine minoré).

→ Requête unilatérale introduite sans dénonciation, ni inscription au registre national des avis de saisies.

→ Jugement rendu sans contradictoire, en violation des principes d'exactitude et de loyauté (art. 5 RGPD) et du droit à un procès équitable (art. 6 CEDH).

6) 2022 – 2024 : Harcèlement procédural et remboursements massifs

- Utilisation du jugement vicié comme socle unique de toutes les procédures ultérieures.
- Multiplication de procédures civiles et pénales.
- 22 paiements échelonnés pour un montant total remboursé : 103.269,56 €.
- Données biaisées utilisées pour maintenir artificiellement l'image d'insolvabilité malgré l'extinction de la dette.

7) 2024 – 2025 : Clôture du dossier, dette triplée malgré paiements

- Paiement final de 74.600 €, comprenant des frais supplémentaires indûment imputés.
- Décompte volontairement globalisé, incluant des créances non opposables et présenté au notaire comme exact.
- Ce traitement constitue une manipulation de données financières inexactes et une présentation trompeuse à un tiers de confiance.
- Violation caractérisée des principes de loyauté, de transparence et d'exactitude (art. 5 §1 RGPD).
- Malgré le remboursement intégral de plus de 103.269,56 € (soit près de 4 fois la dette initiale), BNP persiste à réclamer encore 20.000 € et à solliciter une condamnation pénale, prolongeant ainsi l'exploitation de données biaisées.

C) TABLEAU THEMATIQUE

Thème	Éléments clés	Conséquences
Cautionnement disproportionné	2012 : BNP impose un cautionnement de 83.000 € alors que M. Dahmoun ne gagne que 1.209 €/mois. Aucun contrôle sérieux de solvabilité.	Obligation disproportionnée, contraire aux règles de prudence bancaire. Point de départ du contentieux.
Propositions amiables ignorées	- 2015 : proposition de 5.000 €/an (jamais traitée). - 2019 : offre de 40.000 € chez notaire (BNP absente à l'acte). - 2019–2024 : remboursement volontaire 500 €/mois. - 2021 : offre 20.000 € (rejetée ou ignorée).	BNP refuse ou occulte les propositions, préférant la voie judiciaire.
Procédures judiciaires multiples	Près de 20 procédures : dénonciations de crédits, citations, actions pauliennes, requêtes unilatérales, saisies. - Saisie sur pension (annulée, remboursement après 4 ans). - Saisie conservatoire immobilière (annulée). - 2021 : 4 saisies sur loyers annulés (les biens n'appartenaient plus au plaignant). - 2021 : saisie-arrêt conservatoire/exécution sur comptes, sans dénonciation régulière. - Frais répercutés au débiteur malgré les annulations.	Harcèlement procédural → aggravation de la dette, multiplication des frais.
Saisies abusives/erronées	- Revenus fictifs de 7.000 €/mois attribués. - Charges hypothécaires transformées en « revenus ». - Ignorance volontaire de la vente d'immeubles pourtant signalée. - Attestations et courriers dissimulés.	Au moins 7 saisies, dont 5 annulées par le juge. Perte financière et atteinte à la réputation (insolvabilité artificiellement construite).
Manipulation et inexactitude des données	BNP a présenté le hangar comme dépourvu de valeur en raison d'une infraction urbanistique, alors que le notaire attestait que le terrain conservait une valeur patrimoniale.	Violation du principe d'exactitude (art. 5 §1 d) RGPD). Décisions judiciaires obtenues sur données fausses.
Patrimoine minoré (hangar/terrain)	Audience avec seulement 2 pages de conclusions (maladie). Tribunal écarte une pièce pénale essentielle (« le pénal tient le civil en l'état »). Jugement rendu uniquement sur base du dossier BNP.	Actif réel écarté → insolvabilité artificiellement renforcée.
Jugement vicié (2022)		Violation du contradictoire (art. 6 CEDH). BNP exploite ce jugement comme fondement unique de toutes les procédures ultérieures.
Contexte procédural (manque de temps des juges)	Charge de travail empêchant l'examen approfondi des pièces.	Données fausses entérinées sans vérification → erreurs judiciaires structurelles,

Thème	Éléments clés	Conséquences
Intérêts et dette	<p>Juges se fondant essentiellement sur la version BNP.</p> <p>Taux appliqué : 18,27 %. Dette de 27.000 € (2015) → 103.269,56 € remboursés (2024).</p>	<p>exploitation abusive par BNP.</p> <p>Dette triplée uniquement par intérêts/frais, malgré paiements spontanés massifs.</p>
Conséquences humaines	<ul style="list-style-type: none"> - Perte de la maison familiale. - Déracinement de trois enfants. - Accusations publiques d'organisation frauduleuse d'insolvabilité. - Dégradation de la santé psychologique (« cancer procédural »). 	<p>Atteinte grave à la dignité, à la réputation et à l'équilibre familial.</p>
Situation actuelle (2025)	<ul style="list-style-type: none"> - Dette totalement remboursée (103.269,56 €). - BNP réclame encore 20.000 € supplémentaires et poursuit pénalement le plaignant. 	<p>Harcèlement persistant malgré extinction de la dette.</p>

Afin de permettre un examen complet, la **chronologie intégrale des événements** (2012–2025) est jointe en **Annexe 12** (46 pages). Elle détaille, étape par étape, les procédures, saisies, décisions judiciaires et propositions amiables, en y associant les pièces justificatives.

6. Nature des données traitées

Les traitements contestés portent sur des catégories de données à caractère personnel particulièrement sensibles et intrusives, à savoir :

a) Données bancaires : numéros de comptes, soldes, mouvements, ordres permanents, opérations de crédit/débit, saisies et levées de saisies.

À cet égard, l'ordonnance d'accès a conduit BNP à consulter non seulement mes propres données, mais aussi celles de Mme Caroline Evrard, ma compagne, du fait de l'existence d'un compte commun BE15 0636 8019 2630. Ses revenus, dépenses et opérations privées ont ainsi été exposés et exploités, alors qu'elle n'était pas débitrice.

b) Données patrimoniales : composition du patrimoine immobilier, estimations de valeur, inscriptions hypothécaires, transferts et ventes d'immeubles.

Ces données ont été manipulées : BNP a notamment soutenu, par l'intermédiaire de son avocat spécialiste du droit des saisies, que le hangar implanté sur l'un des terrains « ne valait rien » en raison d'une infraction urbanistique. Or, ce dernier ne pouvait ignorer que cette infraction n'était nullement une obstruction à la vente et que, comme l'avait expressément précisé le notaire, la valeur patrimoniale du terrain subsistait. Cette présentation biaisée a conduit les juridictions à écarter un actif réel et à renforcer artificiellement l'image d'insolvabilité du plaignant.

c) Données financières personnelles : revenus réels (pension de 1.209 €/mois), loyers, charges hypothécaires, endettement global, propositions de remboursement.

d) Données issues de procédures judiciaires : citations, conclusions, saisies, ordonnances, jugements, condamnations.

e) Données inexacts ou manipulées : alors que BNP savait que je ne percevais que 1.209 € par mois, celle-ci a présenté en octobre 2021, sur requête unilatérale, des revenus fictifs supérieur à 7.000 €/mois, obtenus par la transformation de charges en « revenus » et en s'appuyant sur des données obsolètes de 2016, alors même qu'un jugement de juillet 2021 qui tenait en échec la saisie de BNP Paribas Fortis, avait déjà constaté le changement de situation.

Une telle présentation, en contradiction flagrante avec la réalité judiciaire établie, constitue une violation du principe de loyauté procédurale et a porté atteinte au contradictoire.

Cette manœuvre a permis à BNP de convaincre le Juge des saisies, sur requête unilatérale, à l'existence d'une épargne considérable prétendument saisissable. La juridiction, induite en erreur par ces éléments mensongers et accordant sa confiance à un auxiliaire de justice, les a pourtant retenus et leur a donné effet, ce qui a conduit à autoriser l'accès à mes données bancaires.

L'ironie de l'histoire est que la saisie se soldera par un échec retentissant pour BNP Paribas Fortis, soit 0€ !

f) Données liées à la réputation : accusations de fraude et d'organisation d'insolvabilité, diffusées dans les écritures judiciaires et reprises dans plusieurs procédures.

Ces données n'ont pas été collectées ni utilisées dans le respect des principes de **loyauté, de proportionnalité et d'exactitude** garantis par l'article 5 RGPD, ni sur une base légale

conforme à l'article **6 RGPD**. Leur exploitation répétée dans des procédures judiciaires a directement contribué à des mesures d'exécution abusives, à une atteinte durable à ma réputation et à mon exposition actuelle à une accusation pénale infondée.

Conclusion partielle

Il ressort de ce qui précède que BNP Paribas Fortis a traité et manipulé des données d'une sensibilité particulière (bancaires, patrimoniales, financières, judiciaires et réputationnelles), sans respecter les principes fondamentaux de loyauté, de pertinence, d'exactitude et de proportionnalité. Ces manquements constituent autant de violations du RGPD et appellent une analyse détaillée de leur incompatibilité avec les articles 5 et 6 du règlement, ainsi que de leurs conséquences concrètes pour la personne concernée.

7. Enjeu humain et patrimonial

Les traitements de données illicites et déloyaux mis en œuvre par BNP Paribas Fortis n'ont pas seulement porté atteinte à mes droits abstraits, mais ont entraîné des conséquences humaines, familiales et patrimoniales majeures :

- **Perte du logement familial** : la maison familiale a dû être vendue, contraignant le plaignant et ses trois enfants à quitter leur foyer.
- **Déracinement et instabilité** : les enfants ont été déplacés, entraînant un bouleversement profond de leur vie scolaire et sociale.
- **Multiplification des procédures** : plus de 10 années de contentieux, avec près de 20 procédures distinctes, dont la majorité initiées par la banque elle-même.
- **Exposition à des poursuites pénales** : une accusation d'organisation frauduleuse d'insolvabilité, reposant sur des données falsifiées, me place sous la menace d'une peine de prison.
- **Aggravation artificielle de la dette** : de 27.000 € avant dénonciation, la dette a explosé à plus de 103.269,56€, essentiellement par capitalisation d'intérêts usuraires jusqu'à 18,27 %.
- **Atteinte à la santé psychologique et physique** : l'acharnement procédural, vécu comme un véritable « cancer judiciaire », a entraîné un épuisement extrême, aggravé par des deuils familiaux et la solitude procédurale.
- **Atteinte à l'honneur et à la réputation** : être présenté comme fraudeur et « insolvable » alors que je restais propriétaire d'actifs largement suffisants pour couvrir la dette, a terni durablement mon image personnelle et professionnelle.
- **Blocage des comptes privés et professionnels** du plaignant dans toutes les banques et clôtures de certains d'entre eux.

Ces conséquences démontrent la gravité exceptionnelle de la violation : le traitement de mes données n'a pas seulement manqué de base légale, il a détruit ma carrière, stabilité familiale, patrimoniale et sociale.

8. Violations identifiées - Introduction

a) Autonomie du RGPD par rapport au civil

La présente plainte ne tend pas à remettre en cause les décisions judiciaires rendues dans le cadre du contentieux civil opposant BNP Paribas Fortis au plaignant. Elle poursuit un objectif distinct : constater et sanctionner les manquements graves et répétés de la banque dans le traitement de mes données à caractère personnel.

En effet, BNP Paribas Fortis a, de manière systématique, traité et diffusé des données personnelles inexactes, incomplètes, obsolètes ou conservées au-delà des durées légales, en violation des principes de loyauté, d'exactitude, de proportionnalité et de limitation consacrés par le RGPD.

Ces violations existent indépendamment de tout débat judiciaire. Toutefois, elles ont produit des effets concrets sur le contentieux civil, puisque plusieurs décisions ont été rendues sur la base de données fausses ou manipulées. L'intervention de l'APD n'a donc pas pour objet d'interférer avec la souveraineté du juge civil, mais de constater que des traitements illicites de données personnelles ont eu lieu et qu'ils ont, par ricochet, faussé la perception de la réalité patrimoniale et financière du plaignant.

Dès lors, l'APD conserve pleinement sa compétence pour sanctionner ces manquements, en ce qu'ils constituent des infractions autonomes au RGPD, détachées du contentieux civil sous-jacent.

b) Illustrations concrètes de violations

Les violations du RGPD reprochées à BNP Paribas Fortis ne relèvent pas d'incidents isolés mais d'un ensemble de pratiques récurrentes, systématiques et coordonnées. À titre d'illustration, on peut relever :

1. Atteintes à la transparence et à l'information

- a) **Absence de dénonciation et défaut d'information loyale (annexe E51)** : BNP n'a pas dénoncé volontairement une saisie et n'a pas informé la personne concernée du traitement de ses données patrimoniales, empêchant ainsi l'exercice des droits d'accès et de rectification. Cette saisie-arrêt conservatoire est réalisée le 19 nov 2021 et sera abandonnée le 23 déc 2021 !
(art. 12 et 14 RGPD – transparence et information)
- b) **Omission d'inscription au Registre national des avis de saisie** : la banque a omis de déclarer une saisie-arrêt conservatoire, privant ainsi le plaignant de la garantie procédurale attachée à cette publicité.
(art. 5, §1, a – loyauté ; art. 5, §1, b – limitation de finalité ; art. 6 – licéité du traitement)
- c) **Manquement général au principe de transparence** : absence d'information claire et loyale sur les traitements et leurs finalités.
(art. 5, §1, a et art. 12 RGPD)

2. Atteintes au principe d'exactitude et de loyauté

- a) **Attribution de revenus fictifs et propagation de données inexactes** : transformation volontaire de charges en « revenus » et présentation, sur requête unilatérale en 2021, de données obsolètes de 2016 pour gonfler artificiellement les revenus du plaignant à 7.000 €, alors qu'un jugement de 2019 avait déjà constaté des revenus réels de 1.300 €/mois.
(art. 5, §1, d RGPD – exactitude)
- b) **Manipulation de décompte et inclusion de créances non opposables (annexe G70)** : BNP Paribas Fortis a présenté des décomptes globalisés dans lesquels elle a volontairement confondu :
- d'une part, des dettes rendues opposables dans le cadre d'une action paulienne,
 - d'autre part, des dettes demeurant purement chirographaires et donc inopposables.

Cette présentation déloyale a eu pour effet de majorer artificiellement le montant total réclamé et d'induire en erreur tant les juridictions que les tiers (notaire, huissiers), entraînant le paiement de sommes non couvertes par un titre exécutoire.

De plus, cette confusion a méconnu les droits d'autres créanciers, notamment **les créanciers privilégiés**, qui auraient dû bénéficier en priorité d'un partage régulier. BNP a ainsi faussé la répartition légale des paiements en se plaçant indûment au-dessus de créanciers mieux classés qu'elle.

(art. 5, §1, d RGPD – exactitude ; art. 6 RGPD – licéité)

- c) **Profilage erroné d'« insolvable »** : qualification abusive ayant conduit à des mesures disproportionnées et attentatoires à la réputation.
(art. 22 RGPD – décisions automatisées et profilage)

3. Atteintes à la licéité, à la finalité et à la minimisation

- a) **Conservation abusive au registre des saisies malgré paiement intégral (annexe 42)** : maintien de données périmées malgré extinction de la dette.
(art. 17 RGPD – droit à l'effacement)
- b) **Utilisation des données bancaires d'un tiers non débiteur** : accès et exploitation injustifiés à un compte étranger au litige.
(art. 6 RGPD – licéité du traitement)
- c) **Violation du principe de limitation des finalités** : réutilisation de données collectées pour l'exécution d'un contrat bancaire à des fins contentieuses dévoyées.
(art. 5, §1, b RGPD)
- d) **Violation du principe de minimisation** : traitement et diffusion de données excessives, non pertinentes ou non nécessaires.
(art. 5, §1, c RGPD)
- e) **Détournement de la procédure de saisie conservatoire** : recours à une mesure conservatoire au lieu d'une saisie exécutoire, uniquement pour accéder abusivement aux données bancaires.

(art. 5, §1, b – limitation de finalité ; art. 5, §1, c – minimisation ; art. 6 – licéité)

- f) **Exploitation abusive du décalage temporel de la saisie** : BNP a profité du délai entre la signification de la saisie (19/11/2021 – comptes débiteurs) et son exécution (26/11/2021 – compte crédité entre-temps de 20.000 €) pour capter indûment des fonds, détournant ainsi la finalité de la saisie.

(art. 5, §1, a – loyauté ; art. 5, §1, b – limitation de finalité ; art. 6 – licéité du traitement)

Conclusion partielle

Ces illustrations démontrent que, même si les données ont été exploitées dans un cadre judiciaire, BNP Paribas Fortis a agi en qualité de responsable du traitement et demeure pleinement redevable du respect du RGPD. L'ensemble de ces pratiques révèle non pas des anomalies ponctuelles, mais une stratégie persistante de manipulation et d'exploitation abusive des données personnelles, en violation directe et répétée des droits fondamentaux du plaignant.

c) Anticipation de la défense de BNP

Il est prévisible que BNP Paribas Fortis tente de présenter un dossier volumineux de jugements civils pour réduire la présente plainte à une contestation déguisée de décisions judiciaires.

Or, tel n'est pas l'objet de cette démarche. Les jugements joints le sont par souci de transparence, mais plusieurs d'entre eux constituent précisément la conséquence directe de traitements de données illicites. Un jugement initial, rendu sur la base de données inexactes et manipulées, a ensuite servi de socle aux autres décisions par le jeu de l'autorité de la chose jugée.

Ce n'est pas au juge civil qu'il revient de contrôler la conformité d'un traitement au RGPD : cette compétence exclusive appartient à l'Autorité de protection des données.

Si BNP devait brandir ces jugements comme justificatifs, ce serait au contraire la preuve de la gravité des violations dénoncées : la banque reconnaîtrait implicitement que des décisions judiciaires ont été obtenues au moyen de données fausses, incomplètes ou dévoyées.

L'APD demeure donc pleinement compétente pour constater et sanctionner ces traitements illicites, dans l'exercice de sa mission de protection des droits fondamentaux des personnes concernées.

d) Confusion volontaire et exécution abusive

En outre, BNP Paribas Fortis et son huissier ont présenté au notaire un **décompte global de 103.269,56 €**, alors même que l'action paulienne ne rendait la vente inopposable qu'à concurrence de la créance titrée (capital, intérêts judiciaires et dépens liquidés) (**annexe 70**).

En mélangeant volontairement les sommes couvertes par le jugement paulien avec d'autres frais et créances non opposables, BNP a induit en erreur le notaire et obtenu le paiement de montants indus par le tiers acquéreur, la société Ytiar. Il ne s'agit pas de sommes marginales mais de montants considérables.

Ce comportement ne saurait être qualifié de négligence : l'avocat de BNP, spécialiste reconnu des procédures de saisies et auteur de doctrine en la matière, ne pouvait ignorer la distinction entre créances opposables et non opposables.

Il s'agit dès lors d'un **traitement déloyal et abusif des données patrimoniales** du plaignant, contraire aux principes de loyauté et d'exactitude consacrés par l'article 5 RGPD.

L'abus est double :

- **sur le plan procédural** : en élargissant artificiellement l'exécution au-delà du titre judiciaire ;
- **sur le plan des données** : en exploitant un décompte global inexact et trompeur.

Ce procédé a conduit à des paiements indus qui n'auraient jamais dû être imputés sur le patrimoine du plaignant ni sur celui du tiers acquéreur Ytiac.

e) Conséquences exceptionnelles : récusation et déport du Tribunal de l'Entreprise

L'ampleur des violations ressort également de la procédure de récusation introduite en 2022, visant à dénoncer la partialité du tribunal pour avoir ignoré le principe d'ordre public « le pénal tient le civil en l'état » (**annexe 32**).

Bien que déposée hors délai, cette requête a néanmoins conduit le Tribunal de l'entreprise, dans son ensemble, à se déporter volontairement. Un tel retrait collectif constitue un fait exceptionnel, révélateur de la gravité des doutes suscités par l'usage de données biaisées. Le président du Tribunal, appelé à statuer sur la requête, a ensuite constaté que celle-ci était devenue « sans objet » dès lors que le tribunal s'était déjà spontanément déporté (**annexe 33**).

Cet épisode inédit démontre que les traitements inexacts et déloyaux pratiqués par BNP Paribas Fortis n'ont pas seulement faussé l'image du plaignant dans les procédures civiles, mais ont aussi compromis la confiance dans l'impartialité même de la juridiction. Une telle situation constitue à la fois :

- une violation du principe d'exactitude et de loyauté garanti par l'article 5 RGPD ;
- une atteinte au droit à un procès équitable garanti par l'article 6 CEDH.

f) Transition vers les développements détaillés

Les exemples ci-dessus démontrent que les violations constatées ne sont ni accidentelles ni marginales : elles traduisent une stratégie systématique de BNP Paribas Fortis visant à manipuler, conserver et exploiter des données inexacts pour orienter les procédures judiciaires en sa faveur.

Afin de permettre à l'Autorité de protection des données d'apprécier pleinement l'étendue et la gravité de ces manquements, les développements qui suivent détaillent, article par article, les violations du RGPD constatées :

- article 5 : principes fondamentaux (loyauté, exactitude, minimisation, transparence),
- article 6 : licéité du traitement,
- article 15 : droit d'accès,

- article 17 : droit à l'effacement,
- article 18 : droit à la limitation,
- article 21 : droit d'opposition,
- article 22 : profilage et décisions automatisées,
- article 32 : sécurité et intégrité des données,

ainsi que les atteintes connexes aux articles 6 et 8 de la CEDH (droit à un procès équitable et droit au respect de la vie privée).

8.1. Article 5 RGPD – Principes fondamentaux (loyauté, exactitude, minimisation, transparence)

Rappel du principe

L'article 5 du RGPD consacre les principes fondamentaux qui doivent gouverner tout traitement de données personnelles : loyauté, transparence, exactitude, minimisation et limitation des finalités. Ces principes constituent le socle de la protection des personnes concernées.

Constat des violations

Les manquements de BNP Paribas Fortis apparaissent d'autant plus graves qu'ils ne sauraient résulter d'une simple méconnaissance des règles : son avocat est un spécialiste reconnu des saisies et auteur du *Manuel des sûretés mobilières* chez Larcier. Il ne pouvait ignorer la fausseté ou l'incomplétude des données présentées.

Ces violations se sont notamment matérialisées par :

- a) **Atteinte au contradictoire** : utilisation de données fausses ou inexactes dans une procédure où le plaignant se trouvait en situation assimilable à un défaut devant le Tribunal de l'entreprise, ainsi que dans le cadre d'une requête unilatérale, par essence dépourvue de débat contradictoire.
- b) **Omission volontaire d'inscription au Registre national des avis de saisie** : en ne procédant pas à cette inscription, BNP a rendu le traitement de données patrimoniales incomplet et non transparent, en violation directe de l'article 5 §1 a) et b) RGPD (loyauté et limitation des finalités).
- c) **Usage de données inexactes** : conservation et exploitation volontaire de données patrimoniales et financières obsolètes ou falsifiées, en violation de l'article 5 §1 d) RGPD (exactitude).

Gravité des manquements

Ces éléments révèlent une stratégie délibérée de manipulation des données, et non de simples erreurs isolées. BNP Paribas Fortis a ainsi faussé la réalité patrimoniale et financière du plaignant, orienté l'appréciation des juridictions et porté une atteinte directe à ses droits fondamentaux.

a) Inexactitude des données

Les pratiques de BNP Paribas Fortis démontrent une violation manifeste du principe d'exactitude garanti par l'article 5 §1 d) du RGPD, ainsi que des principes de loyauté et de transparence (art. 5 §1 a)). Les exemples suivants en témoignent :

- **Revenus fictifs** : Le 21 octobre 2021, BNP Paribas Fortis a affirmé, sur requête unilatérale devant le juge des saisies, que je percevais des revenus cumulés supérieurs à 7.000 € de loyers mensuels, alors qu'elle savait que les biens concernés avaient été vendus dès 2019 (**annexe 50**). Or, l'ordonnance du 15 juillet 2021 (RG 21/2736/A) avait déjà suspendu les saisie-arrêt pratiquées en main des locataires précisément

parce que je n'étais plus propriétaire depuis 2019.

- **Transformation de charges en revenus** : La banque a artificiellement gonflé mes revenus en transformant des charges hypothécaires (1.454,87 €) en prétendus revenus locatifs, laissant entendre au tribunal qu'une telle situation impliquait nécessairement l'existence d'une épargne dissimulée.
- **Dévalorisation abusive d'un bien immobilier** : BNP a présenté un hangar comme dépourvu de toute valeur en raison d'une infraction urbanistique. Or, comme l'attestait le notaire, l'infraction ne constituait pas un obstacle à la vente et le terrain sur lequel il est implanté conservait une valeur patrimoniale. Le conseil de BNP, spécialiste reconnu des saisies, ne pouvait ignorer ce fait. La présentation du bien comme nul procède donc d'une démarche consciente visant à renforcer artificiellement l'image d'insolvabilité.
- **Application d'une variable opaque dans le calcul des intérêts** : BNP a introduit dans ses contrats une variable qualifiée de « taux modulable », aboutissant en réalité à un taux effectif de 18,27 % (12 % + 6 %). Cette variable, incompréhensible pour le client et impossible à contrôler, générait des décomptes inexacts et non vérifiables. Même l'huissier chargé d'établir les décomptes ne pouvait adapter ses calculs à une donnée changeant chaque mois. Ce mécanisme viole directement l'article 5 §1 d) (exactitude) et l'article 5 §1 a) (loyauté et transparence).
- **Décompte global trompeur présenté au notaire** : BNP Paribas Fortis et son huissier ont transmis un décompte global de 103.269,56 €, alors que l'action paulienne ne rendait la vente inopposable qu'à concurrence de la créance titrée (capital, intérêts judiciaires et dépens liquidés). En mélangeant volontairement des sommes couvertes par le jugement avec des frais et créances non opposables, BNP a induit en erreur le notaire et obtenu le paiement de montants indus par le tiers acquéreur (société Ytiac). Cette manipulation constitue une violation manifeste de l'article 5 §1 d) RGPD (exactitude) et de l'article 5 §1 a) (loyauté et transparence).

Conclusion partielle

Ces exemples démontrent que BNP Paribas Fortis a sciemment manipulé ou conservé des données fausses, incomplètes ou opaques, afin d'induire en erreur les juridictions, d'obtenir des paiements indus et de renforcer artificiellement l'image d'insolvabilité du plaignant.

b) Manque de loyauté et transparence

L'article 5 §1 a) du RGPD impose que les données personnelles soient traitées de manière loyale et transparente à l'égard de la personne concernée. Or, BNP Paribas Fortis a adopté une attitude déloyale en soutenant devant les juridictions des faits contraires aux informations dont elle disposait ou en taisant volontairement des éléments essentiels.

- **Prétendre ignorer une information pourtant reçue** : En 2019, malgré trois avertissements formels (8 juillet, 30 juillet et 17 octobre 2019) et la transmission d'une attestation de financement Belfius déclenchant le délai légal de quatre mois pour la passation de l'acte, BNP Paribas Fortis a osé affirmer que les actes avaient été passés « à son insu ». Une telle affirmation constitue une présentation volontairement mensongère de la réalité.

- **Constat judiciaire du caractère mensonger** : L'ordonnance du juge des saisies du 15 juillet 2021 a pourtant confirmé que la banque était parfaitement informée. Le jugement (annexe 34) précise :

« De nombreux mails ont été échangés entre, d'une part, Monsieur Dahmoun et son conseil, et, d'autre part, Maître Cavenaille, conseil de la SA BNP Paribas, ainsi que Madame Stéphanie Tassin en charge du dossier chez BNP Paribas. Ces mails informels portaient des démarches faites par Monsieur Dahmoun pour faire face à ses obligations financières vis-à-vis de la SA BNP Paribas. »

- **Occultation déloyale d'une procédure pénale connue** : BNP Paribas Fortis a également soutenu devant le tribunal qu'elle ignorait l'existence d'une procédure pénale pourtant en cours à son encontre. Cet argument visait à contourner le principe d'ordre public « le pénal tient le civil en l'état » et à éviter la suspension du contentieux civil. En taisant volontairement cette information déterminante, BNP a manqué au principe de transparence et a privé la juridiction comme la partie adverse d'une donnée essentielle.
- **Négation d'une proposition amiable pourtant transmise** : En 2015, une offre de remboursement avait été adressée à BNP Paribas Fortis. Malgré la preuve de cet envoi, la banque a soutenu qu'elle ne l'avait jamais reçue. Cette dénégation volontaire a permis de passer sous silence la volonté du plaignant d'apurer sa dette et de le présenter de manière biaisée comme récalcitrant au paiement. Un tel comportement viole directement les principes de loyauté, de transparence et d'exactitude prévus à l'article 5 RGPD.
- **Exploitation déloyale d'une discordance procédurale** : La saisie-arrêt conservatoire signifiée le 19 novembre 2021 (annexe 53) a été exécutée seulement le 26 novembre 2021 (annexe 55). BNP a ainsi exploité un décalage temporel pour capter 18.995,17 € déposés entre-temps (annexe 54). Ces fonds se trouvaient sur un compte bancaire commun détenu avec ma compagne, Madame Caroline Evrard, tierce non débitrice totalement étrangère au litige. Cette manœuvre a conduit BNP à traiter et exploiter des données bancaires d'un tiers sans aucune base légale valable, en violation directe du principe de loyauté, de transparence et de minimisation (art. 5 §1 a) et c) RGPD).

Conclusion partielle

Soutenir avoir été tenue « à l'insu » malgré des avertissements répétés, affirmer ignorer une procédure pénale dont elle avait connaissance, ou encore nier la réception d'une proposition amiable pourtant transmise, révèle un **manque flagrant de loyauté et de transparence** dans le traitement des données.

Ces exemples, **non exhaustifs**, violent directement l'article 5 §1 a) RGPD et illustrent une volonté délibérée de déformer la réalité procédurale au détriment de la personne concernée.

c) Absence de minimisation

L'article 5 §1 c) du RGPD impose que les données personnelles soient **adéquates, pertinentes et limitées** à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Ce principe de **minimisation** interdit d'exploiter ou de diffuser des données

excédant ce qui est strictement requis.

Or, BNP Paribas Fortis a à plusieurs reprises traité des données en excès, sans lien direct avec la finalité de recouvrement invoquée :

- **Saisie de comptes communs familiaux** : La banque a saisi un compte bancaire commun BE15 0636 8019 2630 détenu avec ma compagne, Mme Caroline Evrard. Cette mesure a conduit à l'accès intégral à ses données bancaires personnelles (revenus, mouvements privés), alors qu'elle n'était pas débitrice. Une telle intrusion viole directement le principe de minimisation (art. 5 §1 c RGPD) et le principe de loyauté (art. 5 §1 a).
- **Transmission excessive de données patrimoniales** : BNP a également transmis des informations patrimoniales excédant largement la finalité du recouvrement, incluant des éléments sans rapport direct avec l'exécution de la créance. Cette diffusion inutile a constitué un traitement disproportionné et attentatoire à ma vie privée.

Conclusion partielle

En incluant dans ses traitements des données relatives à des tiers non débiteurs et en transmettant des informations patrimoniales excédant la finalité poursuivie, BNP Paribas Fortis a manqué à son obligation de minimisation prévue à l'article 5 §1 c) RGPD. Ces exemples, **non exhaustifs**, démontrent que la banque a systématiquement élargi l'objet de ses traitements bien au-delà de ce qui était nécessaire.

8.2. Article 6 RGPD – Licéité du traitement (absence de base légale)

Rappel du principe

L'article 6 du RGPD impose que tout traitement de données personnelles repose sur une base légale valable. À défaut, le traitement est illicite. Dans le cas d'espèce, BNP Paribas Fortis a multiplié des démarches procédurales et contractuelles sans aucun fondement juridique valable, uniquement pour obtenir ou exploiter mes données personnelles.

Constat des violations

a) Double saisie injustifiée et détournement de finalité

- Le 19 novembre 2021, BNP a introduit une requête unilatérale afin d'obtenir l'accès à mes données bancaires sous couvert d'une saisie conservatoire, alors qu'elle disposait déjà d'un titre exécutoire depuis 2019 (**annexe 50**).
- Cette démarche, purement spéculative, ne répondait à aucune nécessité légale : la saisie conservatoire a été utilisée non pas pour préserver une créance incertaine, mais comme un cheval de Troie pour espionner mes données bancaires.
- Une fois ces informations obtenues, BNP a abandonné la saisie conservatoire pour se rabattre sur son exécutoire, démontrant que l'objectif exclusif de

l'opération était la consultation abusive de mes comptes bancaires.

b) Violation de la loi et privation de défense

- BNP n'a pas procédé à la dénonciation de la saisie, pourtant imposée par la loi, ce qui m'a privé de toute possibilité de défense ou d'obstruction.
- Cette omission volontaire révèle une volonté délibérée de me tenir à l'écart de la procédure afin d'exploiter mes données sans contradiction.

c) Manque d'utilité et spéculation infructueuse

- Cette saisie spéculative s'est révélée totalement infructueuse pour le recouvrement de la créance : elle n'a produit aucun résultat financier et n'a servi qu'à exploiter mes données personnelles.
- Elle illustre une spéculation procédurale abusive, manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi, et constitutive d'un traitement illicite au sens du RGPD.

d) Traitement indu des données d'un tiers

- BNP a, de surcroît, pratiqué une saisie sur un compte commun avec ma compagne, impliquant l'utilisation de ses données bancaires sans aucun fondement légal et en violation directe de ses droits.
- BNP était parfaitement informée du caractère commun du compte, au plus tard dès la déclaration de Belfius du 26 novembre 2021. Elle a néanmoins maintenu la saisie et exploité les données de Mme Evrard. Cette démarche constitue un traitement illicite, en l'absence de toute base légale visant cette tierce personne.

e) Application d'une variable contractuelle inintelligible

- Les contrats et décomptes appliqués par BNP reposaient sur une variable d'intérêts opaque, aboutissant à un taux effectif de 18,27 %.
- Une telle opacité prive le traitement de base légale valable au sens de l'article 6 RGPD, puisqu'aucun consentement éclairé n'a pu être donné ni aucun contrôle effectif exercé sur cette pratique.

Conclusion partielle

En multipliant des saisies spéculatives, en occultant volontairement des dénonciations, en exploitant les données de tiers non débiteurs et en imposant des mécanismes contractuels opaques, BNP Paribas Fortis a agi sans base légale valable. Ces comportements constituent autant de violations de l'article 6 RGPD et confirment que les traitements opérés étaient intrinsèquement illicites.

8.3. Article 15 RGPD – Droit d'accès

Rappel du principe

L'article 15 du RGPD consacre le droit pour toute personne d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont traitées, ainsi qu'un accès aux dites données et aux informations associées. L'article 12 §1 et §3 précise que le responsable doit répondre de manière complète et dans un délai d'un mois, la charge de la preuve de la réponse lui incombant.

Constat des violations

a) Absence de communication des données essentielles :

Malgré mes demandes répétées, BNP Paribas Fortis n'a jamais transmis :

- un décompte complet des remboursements et imputations d'intérêts,
- la preuve de certains courriers prétendument envoyés, tel le refus du 20 octobre 2021 (jamais reçu et jamais produit par Mme Tassin),
- le rapport écrit de son service contentieux, pourtant déterminant dans le traitement du dossier.

b) Refus systématique de transparence :

Ce refus récurrent m'a empêché d'exercer mon droit de contrôle sur l'exactitude et la licéité des traitements.

c) Demande formelle restée sans réponse :

Par recommandé du 18 août 2025, j'ai demandé à BNP la production d'un décompte détaillé, distinguant les montants opposables et non opposables dans le cadre de l'action paulienne. Cette demande est restée sans suite à ce jour.

d) Intervention du Délégué à la protection des données :

Une demande a également été adressée au Délégué à la protection des données de BNP (privacy@bnpparibasfortis.com) le 22 août 2025. La banque a indiqué qu'elle répondrait dans un délai d'un mois, mais aucune communication complète n'a été fournie à ce jour.

Conclusion partielle

En ne produisant pas les décomptes complets, en omettant de transmettre les courriers invoqués et en ne répondant pas aux demandes adressées tant par courrier recommandé que via son Délégué à la protection des données, BNP Paribas Fortis a violé de manière caractérisée les articles 12 et 15 du RGPD. Cette carence systématique prive la personne concernée de son droit fondamental d'accès et empêche tout contrôle de l'exactitude des données traitées.

8.4. Article 17 RGPD – Droit à l'effacement (« droit à l'oubli »)

Rappel du principe

L'article 17 du RGPD garantit à toute personne concernée le droit d'obtenir l'effacement de ses données à caractère personnel lorsque celles-ci ne sont plus nécessaires au regard des

finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées, ou lorsqu'elles sont devenues inexactes, obsolètes ou illicites.

Constat des violations

- a) **Maintien abusif d'inscriptions au registre national des avis de saisies** : BNP a conservé des mentions au registre alors même que la dette avait été intégralement payée, comme l'atteste le document de clôture du 4 juin 2024.
- b) **Atteinte à la réputation et à la solvabilité** : Ce maintien artificiel a eu pour effet de prolonger indûment l'image d'un débiteur insolvable, en entretenant une suspicion injustifiée auprès des tiers et en compromettant la solvabilité du plaignant, malgré l'extinction définitive de la dette.

Conclusion partielle

En refusant d'effacer des données devenues obsolètes et injustifiées, BNP Paribas Fortis a violé l'article 17 du RGPD. Ce comportement révèle une volonté de maintenir artificiellement une image négative du plaignant, au mépris de son droit à l'oubli et de son droit fondamental à la protection des données.

8.5. Article 18 RGPD – Droit à la limitation du traitement

Rappel du principe

L'article 18 du RGPD reconnaît à la personne concernée le droit d'obtenir la limitation du traitement lorsque, notamment, l'exactitude des données est contestée, que leur traitement est illicite ou que la personne concernée s'oppose à leur utilisation en attendant l'issue d'une procédure. Durant cette période, le responsable du traitement ne peut utiliser les données qu'avec le consentement de la personne concernée ou pour des motifs strictement limités.

Constat des violations

- a) **Demandes expresses ignorées** : J'ai expressément demandé à BNP Paribas Fortis de suspendre certaines mesures, soit en raison de procédures judiciaires pendantes, soit en raison d'accords transactionnels en discussion.
- b) **Requêtes et saisies malgré la contestation** : La banque a néanmoins poursuivi ses démarches, notamment :
 - par une requête unilatérale abusive pour obtenir l'accès à mes comptes bancaires,
 - par des saisies-exécutions sur loyers alors que je n'étais plus propriétaire depuis 2019.

Conséquence

En poursuivant le traitement de mes données malgré la contestation de leur exactitude et malgré mes demandes expresses de limitation, BNP Paribas Fortis a ignoré mon droit garanti à l'article 18 du RGPD. Elle a ainsi procédé à des traitements disproportionnés, aggravant l'atteinte à mes droits fondamentaux et faussant l'équilibre procédural.

8.6. Article 21 RGPD – Droit d'opposition

Rappel du principe

L'article 21 du RGPD confère à la personne concernée le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, au traitement de ses données personnelles. Le responsable du traitement doit alors cesser ce traitement, sauf à démontrer l'existence de motifs légitimes impérieux qui prévalent sur les intérêts et droits de la personne concernée.

Constat des violations

- a) **Oppositions exprimées à plusieurs reprises** : BNP Paribas Fortis a été avertie en 2015, 2019 et 2020 de mon opposition explicite à certaines saisies destructrices, en particulier la saisie des loyers qui compromettait directement ma capacité à honorer mes obligations.
- b) **Méconnaissance délibérée de mes droits** : En dépit de ces oppositions, BNP a poursuivi ces traitements en pratiquant les saisies contestées, sans jamais justifier de motifs impérieux pouvant prévaloir sur mes droits fondamentaux.

Conclusion partielle

En ignorant mes oppositions réitérées et en continuant à traiter mes données personnelles dans un but destructeur et disproportionné, BNP Paribas Fortis a violé l'article 21 du RGPD. Ce comportement démontre une méconnaissance volontaire de mes droits fondamentaux et une exploitation abusive de mes données malgré mon opposition légitime.

8.7. Article 22 RGPD – Décisions automatisées / profilage

Rappel du principe

L'article 22 du RGPD interdit, sauf exceptions strictement encadrées, qu'une personne fasse l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative. Lorsque du profilage est opéré, il doit reposer sur des données exactes, pertinentes et loyales, et non sur des informations tronquées ou manipulées.

Constat des violations

- a) **Profilage erroné d'« insolvable »** : BNP Paribas Fortis a construit un profil de moi comme « insolvable », en se fondant exclusivement sur des données fausses ou

incomplètes :

- revenus fictifs gonflés à 7.000 € par mois,
 - omission volontaire de mes propositions amiables de règlement,
 - non-prise en compte de mes biens réels et de mon patrimoine disponible.
- b) **Décisions fondées sur ce profilage** : Ce profilage tronqué a servi de base à des décisions automatisées ou semi-automatisées lourdes de conséquences, notamment :
- saisies répétées sur mes revenus et mes biens,
 - initiatives procédurales abusives,
 - et jusqu'à mon exposition actuelle à des poursuites pénales pour organisation frauduleuse d'insolvabilité.

Conclusion partielle

En établissant un profil erroné d'« insolvable » sur la base de données fausses ou tronquées, et en fondant sur ce profil des décisions ayant un impact direct et grave sur ma vie personnelle, patrimoniale et judiciaire, BNP Paribas Fortis a violé l'article 22 du RGPD. Ce comportement illustre l'usage abusif du profilage comme outil de pression et d'incrimination, au mépris des droits fondamentaux de la personne concernée.

8.8. Article 32 RGPD – Sécurité et intégrité des données

Rappel du principe

L'article 32 du RGPD impose au responsable du traitement de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité, l'intégrité et la fiabilité des données personnelles. Cela inclut notamment la prévention de l'utilisation de données inexacts ou altérées.

Constat des violations

- a) **Usage de données manifestement inexacts** : BNP Paribas Fortis a utilisé et diffusé à plusieurs reprises des données erronées ou manipulées, telles que :
- des revenus artificiellement gonflés,
 - des loyers inexistantes,
 - des charges transformées en revenus.
- b) **Absence de contrôle interne** : Ces manquements traduisent une carence dans les mécanismes de vérification et de contrôle interne de la banque, qui a non seulement laissé circuler ces données fausses, mais les a exploitées dans des procédures judiciaires et extrajudiciaires.

Conclusion partielle

En manquant à son obligation de garantir l'intégrité et l'exactitude des données traitées, BNP Paribas Fortis a violé l'article 32 du RGPD. Cette défaillance révèle l'absence de mesures internes suffisantes pour prévenir l'utilisation abusive ou erronée des données, accentuant les atteintes portées aux droits du plaignant.

8.9. CEDH – Article 6 (droit à un procès équitable)

Rappel du principe

L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) garantit à toute personne le droit à un procès équitable, impliquant notamment le respect du contradictoire, l'égalité des armes, l'impartialité du juge et la loyauté procédurale.

Constat des violations

a) **Devant le Tribunal de première instance :**

BNP Paribas Fortis a volontairement trompé la juridiction dans le cadre d'une requête unilatérale en consultation de mes données bancaires, en :

- présentant des données obsolètes ou manipulées,
- dissimulant certaines propositions et échanges,
- obtenant un accès indu à mes données bancaires sans procéder à la dénonciation imposée par la loi, dans le but exclusif de m'empêcher de faire obstruction et de me priver de toute possibilité de défense.

b) **Devant le Tribunal de l'entreprise :**

BNP a poursuivi cette stratégie en :

- exploitant un jugement de 2022 entaché de vices (contradictoire violé, principe d'ordre public « *le pénal tient le civil en l'état* » méconnu),
- affirmant faussement qu'elle n'avait pas connaissance d'une procédure pénale pourtant en cours et dont elle avait été avertie,
- prétendant que je souhaitais me défendre seul, alors que cette situation résultait uniquement de l'absence d'avocat et non d'un choix libre,
- imposant ainsi au juge une version unique et erronée des faits, ce qui a conduit celui-ci à rendre jugement sans surseoir à statuer.

c) **Récusation et déport du tribunal :**

À la suite d'une requête en récusation introduite pour partialité et violation de la loi, le

Tribunal de l'entreprise s'est volontairement dessaisi, confirmant ainsi la gravité des doutes sur l'impartialité et la loyauté procédurale. Le président du tribunal a ensuite constaté que la requête était devenue « sans objet » puisque le déport avait déjà eu lieu.

d) **Paradoxe judiciaire :**

Malgré ce déport, la décision civile rendue juste avant continue à produire ses effets en raison de l'autorité de la chose jugée. Ce paradoxe crée une situation intenable : un jugement à la fois irrégulier (violation du principe « *le pénal tient le civil en l'état* ») et vicié (partialité reconnue par le déport) sert encore de fondement à toutes les procédures ultérieures.

e) **Propagation des données biaisées :**

Toutes les procédures postérieures ont dès lors consacré et propagé des données inexacts et biaisés. Ce mécanisme a figé durablement les violations initiales du RGPD, en empêchant l'exercice effectif de mes droits de rectification (art. 16 RGPD) et d'effacement (art. 17 RGPD), rendant impossible toute correction des informations fausses déjà entérinées.

Conclusion

Mes droits procéduraux ont ainsi été gravement atteints : le traitement déloyal et inexact de mes données personnelles a servi à justifier des décisions biaisées et à nourrir un climat de suspicion judiciaire. Une telle situation est contraire aux garanties fondamentales de l'article 6 CEDH et démontre l'enchevêtrement entre violations du RGPD et privation du droit à un procès équitable.

8.10. CEDH – Article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Rappel du principe

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) garantit à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Toute ingérence d'une autorité publique ou d'un acteur privé agissant dans un cadre judiciaire doit être proportionnée, justifiée et strictement nécessaire.

Constat des violations

a) Atteinte à la vie familiale : Les traitements abusifs mis en œuvre par BNP Paribas Fortis ont directement entraîné la perte du logement familial, la saisie du mobilier domestique et un impact majeur sur mes enfants, contraints à un déracinement social.

b) Atteinte à la vie privée : BNP a exercé une surveillance constante de mes comptes bancaires, combinée à une diffusion répétée de données inexacts, ce qui a durablement porté atteinte à ma réputation et à ma dignité.

c) Atteinte aux relations personnelles : La banque a également exposé sans fondement les données de ma compagne, Mme Caroline Evrard, étrangère au litige, en saisissant un compte bancaire commun. Cette mesure a eu pour effet de porter atteinte à sa vie privée et à ses droits patrimoniaux, alors qu'elle n'était pas débitrice et n'avait aucun lien avec la procédure.

Conclusion

Ces ingérences cumulées constituent des atteintes disproportionnées et injustifiées au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 CEDH. Elles démontrent que les traitements de données effectués par BNP Paribas Fortis n'ont pas seulement violé le RGPD, mais ont également compromis l'équilibre fondamental entre la protection de la vie privée et les exigences du recouvrement, en dépassant manifestement ce qui était nécessaire et légitime.

Conclusion générale du point 8 – Violations du RGPD et de la CEDH

Ces ingérences cumulées — perte du logement familial, saisie du mobilier domestique, exposition des données bancaires de ma compagne Caroline Evrard au travers d'un compte commun, déracinement scolaire et social de mes enfants, surveillance constante de mes comptes et diffusion répétée de données fausses — constituent des atteintes disproportionnées et injustifiées au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 CEDH.

Elles démontrent que les traitements de données effectués par BNP Paribas Fortis n'ont pas seulement violé le RGPD, mais ont aussi compromis l'équilibre fondamental entre la protection de la vie privée et les exigences du recouvrement. En dépassant manifestement ce qui était nécessaire et légitime, la banque a transformé la procédure de recouvrement en un instrument d'ingérence abusive dans la vie familiale, privée et patrimoniale du plaignant et de ses proches.

Ces pratiques ont entraîné des violations caractérisées :

- a) des **principes fondamentaux du RGPD** (article 5 : loyauté, exactitude, minimisation, transparence),
- b) de l'**obligation de base légale** (article 6),
- c) des **droits des personnes concernées** (articles 15, 17, 18, 21, 22, 32),
- d) ainsi que des **garanties de la CEDH** (article 6 : procès équitable, article 8 : respect de la vie privée et familiale).

Les conséquences sont particulièrement graves :

- a) obtention de décisions judiciaires biaisées,
- b) figement durable de données inexactes,
- c) atteinte à la réputation et à la solvabilité,

- d) mise en cause pénale injustifiée,
- e) intrusion dans la vie privée et familiale, incluant des tiers non débiteurs.

Il ressort ainsi que BNP Paribas Fortis, en tant que responsable du traitement, a failli à ses obligations les plus élémentaires en matière de protection des données. Ces manquements ont produit non seulement une violation de mes droits fondamentaux garantis par le RGPD, mais également une atteinte aux principes essentiels d'équité et de respect de la vie privée protégés par la CEDH.

En conséquence, il appartient à l'Autorité de protection des données de constater et de sanctionner ces violations, afin de restaurer le respect des droits garantis et de mettre un terme à une pratique abusive qui dépasse largement le cadre d'un simple contentieux civil.

9. Préjudice subi et évaluation indicative

Rappel du cadre

Conformément à l'article 82 du RGPD, toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation du règlement a droit à réparation du préjudice subi. Sans préjuger d'une éventuelle action indemnitaire, il est essentiel de mettre en lumière l'ampleur des atteintes subies afin de mesurer la gravité des manquements constatés.

Constat des préjudices

a) Une dette artificiellement multipliée

- Le solde dénoncé initialement à 27.000 € a été gonflé par l'application d'intérêts usuraires de 18,27 % et par la capitalisation systématique, atteignant 103.269,56 € au moment du remboursement final en 2024.
- Cette aggravation disproportionnée est directement liée à l'exploitation illicite de données financières inexactes et à l'absence de base légale claire pour leur traitement.

b) Des poursuites pénales injustifiées

- Sur la base de données manipulées ou obsolètes, BNP Paribas Fortis a soutenu que le plaignant aurait organisé son insolvabilité.
- Ces allégations ont conduit à l'ouverture d'une instruction pénale pour organisation frauduleuse d'insolvabilité, exposant le plaignant à un risque majeur de condamnation.

c) Un risque réel de privation de liberté

- La qualification pénale retenue prévoit des peines d'emprisonnement.
- Le plaignant, déjà accablé par un contentieux civil incessant, a ainsi vécu sous la menace constante d'une incarcération injustifiée.

d) La perte du logement familial et la saisie du mobilier

- La maison familiale a été saisie et vendue, contraignant le plaignant et ses trois enfants mineurs à quitter leur foyer.
- L'intégralité du mobilier familial a également été saisi, plongeant la famille dans une situation de précarité matérielle dramatique.

e) Une atteinte grave à la santé psychologique et familiale

- Dix années de procédures ininterrompues ont eu un effet destructeur sur l'équilibre psychologique du plaignant et de ses proches.
- L'exposition permanente à des menaces judiciaires et financières a été vécue comme un « cancer procédural », provoquant anxiété, insomnies, troubles de

santé et déstabilisation familiale profonde.

f) Une atteinte durable à la réputation et à l'honneur

- La qualification infamante d'« organisation frauduleuse d'insolvabilité », largement répétée dans les conclusions et procédures, a jeté une suspicion durable sur la probité du plaignant.
- Son image personnelle et professionnelle a été gravement ternie, alors même que les faits reprochés reposaient sur des données inexactes et des traitements illicites.

g) Évaluation indicative du préjudice

- Sur le seul plan financier, le dommage direct se chiffre à plus de **76.000 €**, correspondant à la différence entre la dette initiale (27.000 €) et le montant total remboursé (103.269 €) en 2024, sans compter :
 - les intérêts capitalisés abusivement,
 - les frais de procédures répétées,
 - les saisies annulées.
- À ce préjudice financier s'ajoutent des dommages moraux et familiaux considérables (perte du logement, déracinement des enfants, réputation entachée, atteinte à la santé psychologique), dont l'évaluation relève d'une action judiciaire distincte sur le fondement de l'article 82 RGPD.

Conclusion

Cette évaluation n'a pas pour objet de réclamer une indemnisation immédiate dans le cadre de la présente plainte, mais d'illustrer la gravité et l'ampleur des préjudices subis. Le dommage dépasse largement le seul cadre financier : il englobe une atteinte multidimensionnelle aux droits fondamentaux du plaignant – patrimoine, dignité, réputation, santé et liberté – conséquence directe de l'utilisation abusive et illicite de ses données personnelles par BNP Paribas Fortis.

10. Demandes à l'APD

Au vu des faits exposés et des violations manifestes du RGPD, le plaignant sollicite respectueusement de l'Autorité de protection des données (APD) les mesures suivantes :

1. Constatation formelle des violations

- a) Reconnaître que BNP Paribas Fortis a méconnu plusieurs dispositions essentielles du RGPD, en particulier :
 - l'article 5 (principes de loyauté, exactitude, minimisation et transparence),
 - l'article 6 (absence de base légale claire pour certains traitements),
 - l'article 15 (droit d'accès bafoué par la dissimulation et l'occultation d'informations).

2. Ouverture d'une enquête approfondie

- a) Vérifier le caractère systématique et volontaire des manquements commis par BNP Paribas Fortis, la banque ayant :
 - répété les traitements illicites durant plus de dix ans,
 - manipulé ou occulté des données essentielles,
 - persisté malgré les contestations et décisions judiciaires défavorables,
 - cherché à se prévaloir de données faussées dans des procédures civiles et pénales,
 - et provoqué le dessaisissement volontaire du Tribunal de l'entreprise à la suite d'une requête en récusation pour partialité et violation de la loi, démontrant la gravité des doutes sur l'impartialité procédurale.

3. Prononcé de sanctions dissuasives

- a) Conformément à l'article 83 RGPD, prononcer une amende proportionnée :
 - à la gravité exceptionnelle des violations,
 - à leur caractère intentionnel,
 - et à leur durée prolongée (plus de dix ans).
- b) Ces sanctions doivent refléter l'ampleur du préjudice causé au plaignant et prévenir la répétition de telles pratiques par BNP Paribas Fortis ou d'autres institutions financières.

4. Rectification et effacement des données inexactes

- a) Ordonner, sur la base des articles 16 et 17 RGPD, la rectification immédiate des données financières inexactes (ex. : revenus fictifs de 7.000 €/mois attribués au plaignant, patrimoine volontairement minoré, calculs d'intérêts erronés).
- b) Exiger l'effacement des données obsolètes ou obtenues de manière irrégulière, notamment celles utilisées pour justifier abusivement des poursuites civiles et pénales.

- c) Ordonner à BNP Paribas Fortis de produire un décompte détaillé, distinguant strictement :
- (i) les montants couverts par l'inopposabilité paulienne,
 - (ii) les autres frais et condamnations non opposables.
- d) Rectifier tout enregistrement interne, bancaire ou information communiquée à des tiers fondée sur un décompte global erroné.
(Je précise avoir déjà sollicité une telle rectification par recommandé du 18 août 2025, resté sans suite. L'intervention de l'APD s'impose dès lors pour garantir l'effectivité de mon droit à la rectification et au respect du principe d'exactitude prévu à l'article 5 §1 d) RGPD.)

5. Interdiction d'utiliser les données issues de procédures viciées

- a) Décider que toutes les données collectées ou exploitées sur la base de procédures irrégulières ou entachées d'erreurs (requêtes unilatérales biaisées, saisies annulées, constats inexacts) ne puissent plus être utilisées par BNP Paribas Fortis, que ce soit dans le cadre judiciaire ou administratif.
- b) Cette interdiction constitue une mesure indispensable pour rétablir la loyauté procédurale et garantir la protection effective des droits du plaignant.

11. Conclusion générale

Au-delà de la simple constatation des violations, il convient de rappeler que le RGPD prévoit expressément :

- a) à l'article 82, le droit pour toute personne d'obtenir réparation du dommage matériel ou moral subi du fait d'un traitement illicite ;
- b) et à l'article 83, la possibilité pour l'Autorité d'infliger des amendes administratives effectives, proportionnées et dissuasives, en particulier en cas de manquement aux principes de base du traitement (transparence, exactitude, limitation des finalités).

Les manquements de BNP Paribas Fortis répondent pleinement à ces critères de gravité, par leur caractère **systématique, prolongé et délibéré**.

Il apparaît, au vu de ce qui précède, que BNP Paribas Fortis SA, tout en se présentant publiquement comme une institution attachée à l'éthique et à la responsabilité sociétale, a en réalité adopté à mon égard des pratiques diamétralement opposées : **traitements de données inexacts, dissimulation d'informations, omission volontaire d'inscriptions légales, manipulation procédurale et atteintes répétées à mes droits fondamentaux**.

L'étonnement est d'autant plus grand qu'une banque de premier plan, se réclamant de principes de transparence et de loyauté, ait pu persister durant plus d'une décennie dans un tel comportement, au mépris des exigences légales du RGPD, au point que le Tribunal de l'entreprise, saisi d'une requête en récusation pour partialité et violation de la loi, a dû se **dessaisir volontairement**.

Je sollicite donc respectueusement de l'Autorité de protection des données qu'elle :

- a) constate les violations manifestes du RGPD,
- b) ordonne les mesures correctrices et de rectification nécessaires,
- c) et prononce des sanctions proportionnées à la gravité et au caractère systématique des manquements commis.

La présente affaire illustre à quel point le respect du RGPD est **indissociable d'une justice équitable et loyale**. Il appartient à l'Autorité, par son intervention, de rétablir la primauté du droit et la protection effective des droits fondamentaux.

Enfin, la gravité de l'affaire a dépassé le seul cadre judiciaire : la presse nationale (*La Dernière Heure*) s'en est déjà saisie à deux reprises, les 24 mai 2024 et 5 septembre 2025. Ces parutions, jointes en annexes, attestent de l'intérêt public suscité par ce dossier.

Elles démontrent qu'il en va non seulement de mes droits individuels, mais également de la confiance des citoyens dans la capacité des grandes institutions financières à respecter le RGPD et la primauté du droit. (**annexes 100, 101 et 103**)

12. Dimension systémique et pratiques bancaires préoccupantes

Au-delà de mon cas personnel, les faits exposés mettent en évidence des dysfonctionnements structurels dans les pratiques bancaires et contentieuses de BNP Paribas Fortis, qui devraient retenir tout particulièrement l'attention de l'Autorité :

1. Exactitude des données

- a) L'attribution de revenus fictifs, la minoration volontaire d'actifs et la confusion entre charges et revenus traduisent une violation récurrente du principe d'exactitude (article 5 RGD).
5 RGD).
- b) Ces manquements ne concernent pas uniquement mon dossier : ils révèlent une carence structurelle de contrôle interne et un risque systémique de traitements inexacts dans d'autres affaires.

2. Décomptes opaques et globalisés

- a) BNP Paribas Fortis a présenté un décompte global, mélangeant créances opposables et non opposables, induisant en erreur le notaire et entraînant le paiement de montants non couverts par le jugement. Cette confusion a également méconnu les droits des autres créanciers, notamment des **créanciers privilégiés**, qui auraient dû bénéficier en priorité d'un partage régulier.
- b) Une telle présentation constitue un traitement de données inexacts, déloyales et non transparentes, en violation de l'article 5 §1, a) et d) du RGD.
- c) Si une telle méthode devait être généralisée, elle exposerait non seulement les débiteurs, mais aussi les tiers acquéreurs et les autres créanciers, à des paiements indus et à des traitements abusifs de leurs données financières.

3. Détournement procédural

- a) L'usage de requêtes unilatérales pour obtenir l'accès à mes comptes alors qu'un titre exécutoire existait déjà traduit une instrumentalisation des procédures judiciaires.
- b) Ce procédé illustre un défaut de loyauté systémique dans l'utilisation des données personnelles à des fins de recouvrement.

4. Propagation de données fausses dans le système judiciaire

- a) En exploitant des données inexacts devant les juridictions, puis en s'appuyant sur l'autorité de la chose jugée, la banque a figé des informations erronées dans le système judiciaire.
- b) Ce risque de « contamination » de la vérité judiciaire dépasse mon dossier et constitue une menace pour la sécurité juridique d'autres justiciables.

5. Conséquences humaines disproportionnées

- a) L'accumulation de frais, la perte du logement, le déracinement familial et le risque d'incarcération démontrent que la mauvaise gouvernance des données personnelles n'est pas une question abstraite : elle a un impact direct sur la dignité, la réputation et la liberté des personnes concernées.

6. Variables contractuelles opaques

- a) Les contrats bancaires imposent aux particuliers des « variables » d'intérêts dont ni la formule ni l'imputation ne sont compréhensibles pour les clients.
- b) Ce mécanisme a conduit en l'espèce à l'application d'un taux effectif de 18,27 % sans que le client en ait conscience.
- c) Même les huissiers se sont révélés incapables d'adapter leurs décomptes à cette variable mouvante, générant mécaniquement des erreurs.
- d) Cette absence de transparence empêche tout consentement éclairé et constitue une menace systémique pour l'ensemble des citoyens au regard des principes de loyauté, d'exactitude et de transparence prévus par l'article 5 RGPD.

Conclusion

Mon dossier illustre ainsi un mode opératoire plus large, susceptible de se reproduire dans d'autres affaires. Ces pratiques appellent à une vigilance accrue de l'APD et, le cas échéant, à une coordination avec d'autres autorités de contrôle (Banque nationale de Belgique, FSMA, autorités judiciaires) afin de prévenir la répétition de telles dérives et de restaurer la confiance dans la gouvernance des données par les institutions financières.

Les pièces jointes reprennent notamment les plaintes déjà adressées aux autres autorités (SPF Économie, FSMA, APD...), afin d'éclairer le présent volet judiciaire.

Pour des raisons de clarté et de rapidité, je vous saurais gré de bien vouloir privilégier les échanges par courrier électronique : jmdahmoun@hotmail.com.

Fait à Xhendremael, le 15 septembre 2025

Jean-Michel Dahmoun

13. Annexes

A. N° Description

- 10 Tableau synthétique de la chronologie
- 11 Chronologie synthétique en liste
- 12 2012–2025 - Chronologie complète des faits (46 pages). Reconstitution détaillée des procédures, correspondances et décisions, avec références aux pièces justificatives
- 13 07/08/2013 - Contrats de crédit – Clause d'intérêts en cas de retard

B. Propositions

- 20 16/01/2015 - Proposition amiable de règlement à 5.000 €/an, restée sans suite.
- 21 30/07/2019 - Courriels et acceptation du crédit, démontrant que BNP était parfaitement informée du financement, déclenchant le délai légal de quatre mois.
- 22 17/10/2019 - Nouvelle proposition de règlement (40.000 € ou 500 €/mois), ignorée par BNP.
- 23 04/10/2021 - Proposition de règlement à hauteur de 20.000 €, refusée ou ignorée par BNP.

C. Jugements – Partialité – Récusation

- 30 24/02/2022 - Conclusions de synthèse du plaignant, réduites à une seule page en raison de son état de grande fragilité (burn-out, deuils familiaux).
- 31 10/05/2022 - Jugement du tribunal de l'entreprise, rendu non contradictoirement, sur la seule base des données erronées de BNP.
- 31bis Note explicative concernant ce tour de passe-passe procédural*
- 32 01/07/2022 - Requête en récusation, dénonçant la partialité et l'usage de données inexactes.
- 33 07/07/2022 - Ordonnance de récusation du président du tribunal de l'entreprise, admettant la demande.
- 34 15/07/2022 - Ordonnance du juge des saisies.

D. Plaintes à BNP

- 40 18/08/2025 - Courriel adressé au DPO BNP (privacy@bnpparibasfortis.com), demandant l'historique des intérêts, resté sans suite.
- 41 22/08/2025 - Courriel adressé au directeur du service contentieux Mr KNOPS, resté sans suite.
- 42 29/05/2025 - Courrier constatant la persistance d'une mention erronée au registre des saisies.

E. Requête unilatérale en consultation des données bancaires

- 50 21/10/2019 - Requête unilatérale introduite par BNP, obtenant un accès indu aux comptes bancaires sans dénonciation régulière.
- 50bis Note explicative concernant cette requête unilatérale*
- 51 27/10/2021 - Transmission par la Chambre nationale des huissiers de justice au greffe de la liste de 12 comptes bancaires du plaignant
- 52 19/11/2021 – Ordonnance d'accès aux données et transmission de la liste de 12 comptes bancaires à BNP.

A. N° Description

- 53 19/11/2021 – Signification de l'ordonnance à Belfius (tiers saisi).
54 24/11/2021 - Versement de 20.000 € sur le compte du plaignant.
55 26/11/2021 - Déclaration de tiers saisi de Belfius : compte crédité de 18.995,17 €, immédiatement frappé de saisie.
56 26/11/2021 - Notification par recommandé de Belfius au plaignant, l'informant de la saisie-arrêt conservatoire.
57 16/12/2021 - L'huissier du plaignant abandonne l'opposition à la saisie.
58 17/12/2021 - BNP informe le plaignant que la saisie conservatoire est abandonnée.

58bis *Note explicative concernant ce tour de passe-passe procédural*

- 58ter** 23/12/2021 - BNP confirme au tiers saisi l'abandon de la saisie, sans en informer correctement le plaignant.
59 23/12/2021 - Demandes répétées du plaignant pour obtenir copie de la saisie conservatoire, afin de s'y opposer, restées sans suite.

F. Solvabilité – actifs

- 60 12/09/2019 - Titre de propriété d'un terrain, établissant l'existence d'actifs suffisants.
61 06/05/2021 - Matrice cadastrale, confirmant la détention du bien.
62 21/03/2017 - Expertise immobilière, évaluant le bien à 135.000 €.
63 27/09/2023 - Compte courant du plaignant, présentant un solde créditeur de 349.612 €.
64 29/10/2024 - Courrier notarial confirmant la valeur patrimoniale du terrain, malgré une infraction urbanistique invoquée par BNP.

G. Remboursements

- 70 04/06/2024 - Attestation de clôture de la dette, confirmant un remboursement total de 103.269,56 € pour une dette initiale de 27.000 €.

H. Information BNP

2019 - Courriels (08/07, 30/07, 17/10) et attestation Belfius, prouvant que BNP avait pleine connaissance du financement. Cf pièces 20 à 23 supra

I. Démarches

- 99 20/10/2021 - Courrier prétendument envoyé par BNP, sans preuve d'envoi ni de réception de la part de Mme Tassin (BNP) pourtant associée aux envois, néanmoins utilisé à charge contre le plaignant.

J. Presse

- 100 24/05/2025 - Reportage de la DH
101 04/09/2025 - Reportage de la DH

K. Divers

- 102 04/09/2025 – Volume du dossier – 3500 pages
103 04/09/2025 – Séquelles psychologique – Impossible d'ouvrir les courriers

A. N° Description

104 20/10/2021 - Courrier prétendument envoyé par BNP, sans preuve d'envoi ni de réception de la part de Mme Tassin (BNP) pourtant associée aux envois, néanmoins utilisé à charge contre le plaignant.

104bis *Note explicative concernant ce prétendu courrier*

Ce courrier est adressé simultanément, pour information, aux autorités listées ci-après, chacune étant invitée à intervenir dans le périmètre de ses compétences et à coordonner le cas échéant.

Accès digital :

Un accès complet et régulièrement mis à jour du dossier est disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.labanquedunmondequichange.be>

Copies / Pour information :

- 1) Conseil d'administration de BNP Paribas Fortis
- 2) SPF Économie – Ministre de l'Économie
- 3) FSMA
- 4) APD
- 5) BNB/NBB
- 6) SPF Finances – Ministre des Finances
- 7) SPF Justice – Ministre de la Justice
- 8) Conseil supérieur de la Justice